

GE_GERICHTE ATAS/149/2014 vom 4. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_149_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/149/2014 du 4 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/149/2014 del 4 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assurée à l'octroi de deux paires de chaussures orthopédiques sur mesure par année.

E. 4

Il convient de prendre acte de ce que la SUVA a accepté d'équiper l'assurée de deux paires de chaussures les années paires et d'une paire de chaussures les années impaires, soit en définitive trois paires pour deux ans.

A/1311/2013 - 5/6 -

E. 5

L'assurée obtient ainsi satisfaction.

E. 6

Le recours est dès lors partiellement admis, en ce sens que le droit de l'assurée à l'octroi de paires de chaussures orthopédiques sur mesure est accordé à raison de deux paires les années paires, et d'une paire les années impaires.

E. 7

Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. Leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1er mars 1990 en la cause C.P.). Le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57, consid. 2a ; RCC 1989, p. 318, consid. 2b). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'assurée a obtenu

partiellement satisfaction. En l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr.

A/1311/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.